

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2023163CS0302

Comité Syndical du 12 juin 2023

Date de convocation : 26 mai 2023  
Date d'affichage : 13 juin 2023

#### **OBJET : Protocole transactionnel – SDEG 16 / Enedis.**

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de juin à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claudy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués : .....	74
Quorum : .....	38
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	50
Nombre de procurations au moment du vote : .....	4

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu les statuts du SDEG 16 ;

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 26 mai 1993, entré en vigueur le 15 juin 1993, pour une durée de 30 ans entre le SDEG 16 et la société EDF, à laquelle s'est substituée la société ErDF, devenue ensuite Enedis, pour la mission de distribution publique d'électricité, la société EDF demeurant concessionnaire pour la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et notamment son article 32 ;

Vu les échanges intervenus entre le SDEG 16, Enedis et EDF en vue de préparer le renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique incluant à la fois la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, échanges initiés en janvier 2020 ;

Vu les projets de contrat de concession, de cahier des charges et ses annexes, notamment ses annexes 1 et 2A, 2B et 2C, les projets de convention en faveur de la transition énergétique du territoire, de convention spécifique d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, de convention relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages de la concession et de convention de partenariat (EDF), issus des discussions conduites entre le SDEG 16, Enedis et EDF, objet d'une délibération distincte ;

Vu les échanges intervenus à l'occasion de la procédure de contrôle mise en œuvre par le SDEG 16 et notamment les courriers adressés par le Syndicat en date des 30 mai 2022, 20 juillet 2022, 3 octobre 2022, 5 octobre 2022 et 6 décembre 2022 ;

Vu les titres de recettes n°1003 du 14 octobre 2022 portant sur un montant de pénalités de 40 303,00 euros, n°54 du 3 février 2023 portant sur un montant de pénalités de 92 696,90 euros et n°125 du 1er mars 2023 portant sur un montant de pénalités de 67 237,71 euros ;

Vu les recours contentieux introduits par la société Enedis auprès du Tribunal administratif de Poitiers à l'encontre des titres de recettes n°1003 du 14 octobre 2022 et n°54 du 3 février 2023 ;

**Le Président demande à Laure GAUTHIER**, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point à l'ordre du jour.

**Laure GAUTHIER expose :**

- Que considérant qu'à l'approche du terme du contrat de concession conclu le 26 mai 1993 liant le SDEG 16, Enedis et EDF, les parties se sont rapprochées dès janvier 2020 en vue de négocier un nouveau contrat de concession, conformément à ce que prévoit le cadre juridique ;
- Que considérant qu'au terme de plus de trois ans de négociations, les parties sont parvenues à s'entendre sur des projets d'actes qui constituent, dans leur ensemble, un accord globalement équilibré ;
- Que parallèlement aux négociations mentionnées ci-avant et dans la délibération précédente, dans le cadre de l'exécution du contrat de concession conclu le 26 mai 1993 et de l'exercice par le SDEG 16 de son pouvoir de contrôle inhérent à toute autorité concédante, le Syndicat a adressé à Enedis plusieurs demandes de communication de documents concernant l'état de son réseau, la réalité et l'étendue des problèmes de saturation qu'il rencontre et les raisons qui y ont conduit.

- Qu'en effet, l'article publié dans la presse locale faisait état de graves problèmes de saturation des postes sources du réseau public de distribution d'électricité touchant *a minima* 16 postes sources sur les 28 existants et conduisant à des délais de raccordement en injection des producteurs d'énergie renouvelables excessivement longs pouvant aller jusqu'à 7 à 10 ans, ce qui pouvait avoir pour conséquence de conduire les porteurs de projet à renoncer à les mettre en œuvre.
- Que le SDEG 16 a ainsi demandé par courrier du 30 mai 2022 à la société Enedis de lui adresser « un état des lieux précis, chiffré et détaillé de l'état de contrainte de chacun des postes sources, des câbles HTA et du réseau BT desservant la Charente » étant précisé que « Cette contrainte est à apprécier tant en soutirage (consommation) qu'en injection » et qu'une liste précise d'informations et de documents figurait dans ledit courrier.
- Que si une partie des documents a été transmise, tel n'est pas le cas de la file d'attente des demandes de raccordement en soutirage et qu'en conséquence le SDEG 16 a émis deux titres de recettes afin d'appliquer des pénalités contractuelles : le titre de recettes n°1003 du 14 octobre 2022 portant sur un montant de pénalités de 40 303,00 euros et le titre n°54 du 3 février 2023 portant sur un montant de pénalités de 92 696,90 euros.
- Que par courrier du 20 juillet 2022, le SDEG 16 a adressé une demande complémentaire à la société Enedis afin d'obtenir la communication d'un certain nombre de Propositions Techniques et Financières (PTF), de devis et le cas échéant de propositions de raccordement afférents à plusieurs projets d'installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire charentais.
- Que la société Enedis n'a pas fait droit à cette demande de communication de documents dans les délais impartis et que le SDEG 16 a, en conséquence, émis un titre n°125 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant sur un montant de pénalités de 67 237,71 euros.
- Que néanmoins, la société Enedis a souhaité que soit approuvé, concomitamment au contrat de concession objet de la précédente délibération, un protocole transactionnel mettant fin aux contentieux initiés par le concessionnaire à l'encontre des trois titres de recettes émis par le Syndicat et prévoyant le retrait des trois titres de recettes par le SDEG 16.
- Que la signature du protocole transactionnel constitue ainsi une condition à la signature du contrat de concession tel que présenté ci-avant et faisant l'objet d'une délibération distincte.
- Que ledit protocole prévoit au titre des concessions réciproques des parties,
  - l'engagement d'Enedis à signer l'ensemble contractuel constitué par les projets de contrat de concession, de cahier des charges et ses annexes (1, 2, 2A, 2B, 2C, 2bis, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis et 8), les projets de convention en faveur de la transition énergétique du territoire, de convention spécifique d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, de convention relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages de la concession et de convention de partenariat (EDF) et à se désister des recours contentieux introduits,
  - et en contrepartie, l'engagement du SDEG 16 à retirer les trois titres de recettes susmentionnés.
- Qu'il est à noter que le SDEG 16 estime que, bien que la société Enedis n'a pas fait droit aux demandes de communication de documents qu'il lui avait adressées et qui ont donné lieu aux titres de recettes, les engagements que la société accepte de souscrire et d'intégrer dans le nouveau contrat de concession sont suffisamment importants pour accepter de renoncer aux titres de recettes émis en vue d'appliquer des pénalités en signant le protocole transactionnel, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le Syndicat de continuer à faire usage de son pouvoir de contrôle dans le cadre du futur contrat.

**Le Président précise :**

- Que le protocole transactionnel était joint aux convocations.
- Qu'il sera annexé à la présente délibération.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**54 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention**

- **Approuve** le protocole transactionnel et ses annexes, joints aux convocations, entre le SDEG 16 et la société Enedis, dans les conditions définies ci-dessus, ledit protocole impliquant notamment le retrait par le Syndicat des titres n°1003 du 14 octobre 2022 portant sur un montant de pénalités de 40 303,00 euros, n°54 du 3 février 2023 portant sur un montant de pénalités de 92 696,90 euros et n°125 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant sur un montant de pénalités de 67 237,71 euros.
- **Autorise** le Président à signer le protocole ainsi approuvé et à l'exécuter.
- **Décide d'inscrire** les sommes nécessaires au budget.
- **Habilite** le Président à prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.